

Discours de Jean Monnet à l'occasion de la session du Conseil spécial de ministres de la CECA (2 février 1953)

Légende: Allocution prononcée par Jean Monnet, président de la Haute Autorité, lors de la session du Conseil spécial de ministres de la CECA le 2 février 1953.

Source: Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175.

Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, à la réunion du Conseil Spécial des Ministres le 2 février 1953. [s.l.]: 02.02.1953. 11 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/discours_de_jean_monnet_a_l_occasion_de_la_session_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_2_fevrier_1953-fr-dc9d73db-2733-4085-9b8e-d46289e84345.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, à la réunion du Conseil Spécial des Ministres le 2 février 1953

Monsieur le Président, Messieurs,

I. Depuis notre dernière réunion, nous avons adressé au Secrétariat du Conseil, le 28 janvier, une lettre indiquant les points précis sur lesquels nous devons vous consulter conformément aux dispositions du Traité. Ces points sont les suivants :

- l'opportunité de mesures de fixation de prix maxima et le niveau de prix qu'elles déterminent ;
- en ce qui concerne le charbon, le minerai de fer et la ferraille, les précisions qu'il y a lieu d'introduire immédiatement par décision réglementaire pour la définition des pratiques discriminatoires interdites ;
- en ce qui concerne la ferraille, l'opportunité d'appliquer l'article 59 et l'Annexe II du Traité, et l'opportunité d'instituer des mécanismes financiers au titre de l'article 53.

Je vous rappelle en outre, que, depuis notre dernière réunion, nous avons réuni le Comité consultatif le 26 janvier, et nous lui avons demandé, dans un délai de huit jours, conformément à l'article 19, alinéa 3, ses avis sur les points prévus par le Traité. Le Comité a désigné trois groupes de travail qui vont se réunir à Luxembourg, les 4 et 5 février, et nous aurons connaissance le 6 février, des avis du Comité consultatif.

Par ailleurs, le 7 février prochain, nous recevrons ici la Commission du Marché Commun de l'Assemblée Commune, ainsi qu'il avait été décidé à Strasbourg, le 12 janvier dernier.

En même temps que nous vous consultons sur des points précis, nous tenons à vous exposer, pour avoir avec vous un large échange de vues, l'ensemble des dispositions que nous avons l'intention de prendre en vue de l'établissement du marché commun. Au moment de prendre des décisions aussi importantes, sur des problèmes aussi complexes, je tiens à ajouter que nous souhaitons vivement, mes Collègues de la Haute Autorité et moi-même, entendre toutes les observations que vous pouvez avoir à formuler, soit sur des points particuliers, soit sur l'ensemble des mesures envisagées.

Je veux insister sur le fait que la Haute Autorité ne veut prendre ses décisions finales qu'après avoir entendu vos observations, ainsi que celles du Comité consultatif. La consultation sur le prélèvement a déjà montré que la Haute Autorité n'est pas attachée à des textes a priori, mais s'inspire et s'inspirera toujours dans ses décisions finales de toutes les consultations.

II. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, à vous-même et tout récemment au Comité consultatif dans une allocution dont le texte vous a été transmis, nous préparons toutes les mesures à prendre en vue de l'établissement du marché commun avec la préoccupation de tenir compte des difficultés de chacun, afin d'assurer, sans heurt, le passage de la situation actuelle, qui est une situation de marchés nationaux cloisonnés, à la situation d'un marché commun à nos six pays.

C'est dans cet esprit que je vais vous exposer les mesures que nous envisageons de prendre.

Ces mesures n'ont pas à être prises toutes à la fois ni soumises toutes ensemble à la consultation du Conseil. Il y a d'une part les mesures générales tendant à l'établissement du marché commun : ce sont celles sur lesquelles nous vous consultons aujourd'hui, et vous recevrez en séance les projets de décisions correspondants. Il y a d'autre part les mesures particulières ou transitoires d'adaptation et de sauvegarde qui interviendront à brève échéance et sur lesquelles nous vous demanderons une consultation ultérieure. Cependant les unes et les autres entrent dans un même ensemble. Et c'est dans cette vue générale que je situerai dans mon exposé les décisions sur lesquelles nous vous consultons aujourd'hui.

III. L'ensemble des mesures que nous avons à prendre s'articule autour d'un calendrier sur lequel je voudrais d'abord appeler votre attention, et qui fait l'objet d'un projet de lettre de notification que la Haute Autorité se

propose d'adresser aux Gouvernements des six pays. Ce projet va vous être remis.

Le mécanisme de péréquation doit être en place six mois après l'entrée en fonction de la Haute Autorité. Nous allons vous notifier que ce mécanisme de péréquation sera en place dans les délais prévus, c'est-à-dire le 10 février.

Pour ce même jour, les discriminations en matière de transport doivent être abolies. Ce même jour, en application du paragraphe 9 de la Convention, intervient la suppression des restrictions quantitatives et des droits de douane sur le charbon, le minerai de fer et la ferraille. Ce même jour enfin, la Haute Autorité doit notifier qu'elle est en mesure d'exercer les pouvoirs qui ne lui sont remis qu'à l'ouverture de la période de transition et dont les plus importants se rapportent au domaine des prix. Elle publiera immédiatement le 10 février certaines décisions relatives aux prix qui seront suivies à brève échéance des fixations de prix à intervenir.

La Haute Autorité ne peut publier de décision sur les prix avant d'en avoir les pouvoirs, qu'elle ne détiendra que le 10 février. Un délai est nécessaire pour que les entreprises connaissent ces décisions ; un autre délai pour qu'elles s'y ajustent, qui se trouvera prolongé de quelques jours seulement par la nécessité où nous sommes de fixer certains prix et par la procédure qui devra être appliquée à cette fixation. Le changement dans les prix du charbon et du minerai interviendra au plus tard le 1^{er} mars, pour la ferraille au plus tard le 15 mars. Ce n'est pas à dire que les acheteurs n'aient pas le droit, dès le 10 février, d'exiger le respect des règles de non-discrimination, mais, dans la pratique, les obligations des entreprises ne peuvent être sanctionnées que du moment où elles sont définies sans ambiguïté par des textes.

Je voudrais maintenant reprendre chacune des dispositions qui s'intègrent dans ce calendrier d'action.

Péréquation

En ce qui concerne la péréquation, une réunion d'experts a permis de définir les éléments permettant d'assurer l'assiette de prélèvement et une méthode pour déterminer sans ambiguïté, quoi que sans délai, les pays dont les charbonnages seraient assujettis à ce prélèvement. Les chiffres ont été réunis, ils sont à votre disposition ; les conclusions sont assez nettes pour qu'une nouvelle réunion d'experts, au milieu de notre emploi du temps très chargé nous paraisse pouvoir être évitée.

La Convention prévoit que la péréquation doit permettre certains abaissments, précisés dans le texte, dans le prix des charbons belges. Nous croyons qu'il est souhaitable de procéder le plus rapidement possible à la détermination du montant qui doit en être attendu et du taux qu'il conviendra de fixer. Toutefois, nous devons préalablement voir les nouveaux prix dans ces conditions. Ces décisions devraient pouvoir être prises vers la fin de février.

Transports

En ce concerne les discriminations de transport qui doivent disparaître avant le 10 février, les propositions ont été faites par les experts. Nous voudrions être assurés que les Gouvernements appliqueront les nouveaux tarifs non seulement au charbon, au minerai de fer et à la ferraille, mais aussi à l'acier, et qu'ils seront effectivement publiés pour le 10 février.

Prix

Dans le domaine des prix, nous avons estimé nécessaire de préciser l'application des règles de non-discrimination de l'article 60. Un projet de texte va vous être remis. Je tiens à souligner qu'il ne contient pas les précisions nécessaires sur le régime des taxes applicables aux ventes sur le marché commun. C'est là un point essentiel sur lequel la Haute Autorité complètera s'il y a lieu en temps voulu le texte que vous avez devant vous et sur lequel elle vous consultera alors formellement.

Nous sommes amenés à prendre, au titre du même article, un texte sur les indications minimum que doivent

contenir les barèmes. Le projet vous en est communiqué.

Enfin, un troisième projet au titre du même article indique qu'en matière de charbon, les entreprises doivent pratiquer un prix départ soit de la mine elle-même, soit tout au moins du point choisi pour l'établissement de leur barème, sans pouvoir aligner des offres particulières sur le barème d'une autre mine, sauf les prix de zone qui seront spécifiquement autorisés au titre du § 24 et pour prévenir certains déplacements de production en faveur de certains bassins pour les qualités déterminées et pour les ventes dans les régions précisées.

Nous vous avons dit que notre intention était de fixer des prix maxima pour le charbon. En ce qui concerne les méthodes de fixation de ces prix, elles ont été longuement discutées avec vos experts. Nous envisageons, sous réserve d'une étude juridique qui se poursuit, sans qu'une décision définitive ait été prise, une solution qui concilierait les obligations juridiques au titre des prix maximum et une marge de flexibilité dans la détermination des prix de sortes par les entreprises, à l'intérieur de prix maximum moyens par grande catégorie qui auraient été fixés pour elles ou pour les organismes de vente auxquels elles se rattachent.

Niveau de prix

En ce qui concerne le niveau des prix, nous avons déjà, dans l'échange de vues du 16 Janvier, indiqué notre ligne générale d'action. L'une des règles essentielles de la Communauté est d'éviter, dans toute la mesure du possible, les perturbations dans l'économie. L'établissement du marché commun comporte par lui-même d'importantes modifications dans les prix qui sont corrélatives des changements qu'il impose dans les pratiques en vigueur. Ces modifications résultent entre autres de la suppression des doubles prix, de la suppression des protections quantitatives, de la suppression des prélèvements d'égalisation à l'entrée, de la suppression des discriminations en matière de transports, de l'élimination graduelle de certaines subventions, de l'établissement de certains prélèvements. Nous pensons que c'est déjà un effort suffisant que d'absorber ou de résorber ces changements. Aussi, sous réserve de ces modifications essentielles, nous estimons nécessaire de raccorder les nouveaux prix dans toute la mesure du possible au niveau de prix existant dans nos pays. Des révisions ultérieures auront nécessairement lieu, tenant compte, entre autre, des perspectives que nous pourrions prendre sur les possibilités de financement, des conditions de développement de nos industries. Mais les prix du charbon et de l'acier ne concernent pas seulement ces industries ; ils jouent un rôle essentiel dans le niveau d'ensemble des prix, et la mission de la Communauté ne lui donne pas seulement une responsabilité à l'égard de ces industries mais envers l'économie tout entière des Etats membres.

Ferraille

En ce qui concerne la ferraille, la Haute Autorité a consulté les experts et les intéressés ; elle a constaté que si les prix se sont rapprochés entre nos différents pays, il subsiste encore des écarts importants entre les diverses sources d'approvisionnement, et les ferrailles importées, qui jouent un rôle important dans l'approvisionnement du marché, sont beaucoup plus chères que celles qui sont collectées dans les pays de la Communauté. La Haute Autorité a reconnu d'autre part, aux termes du paragraphe 29, alinéa 1 de la Convention, qu'il ne pouvait être fait application à temps pour le 10 février, date à laquelle la Haute Autorité prend ses pouvoirs, de l'annexe II, qui comprend des dispositions relatives à l'article 59 sur la situation de pénurie.

La Haute Autorité ne souhaite avoir recours à la procédure de l'annexe II que si son application apparaît indispensable de façon évidente. Aussi se propose-t-elle d'agir de la manière suivante :

1° Conformément au paragraphe 29, alinéa I, lettre a), la Haute Autorité envisage de limiter l'accroissement des livraisons d'une des régions à une autre dans le marché commun, c'est-à-dire maintenir provisoirement jusqu'au 15 Mars les restrictions quantitatives en vigueur à l'exportation de la ferraille.

2° La Haute Autorité demande au Conseil de lui donner un avis conforme à l'unanimité pour lui permettre d'instaurer, en application de l'article 53, alinéa b), un mécanisme de péréquations sur la ferraille importée,

mécanisme qui jouerait à partir du 15 Mars, en même temps que seraient fixés par elle des prix maxima et des restrictions quantitatives vis-à-vis des pays tiers.

Toutefois, au cas où le Conseil ne croirait pas devoir nous autoriser à instaurer ce mécanisme, la Haute Autorité envisagerait de préparer l'application de l'annexe II en vue d'une répartition temporaire de la ferraille à partir du 15 Mars.

Minerai

En ce qui concerne le minerai, nous espérons pouvoir éviter une fixation de prix. Au cas où ceci serait impossible, le niveau que la Haute Autorité se propose ne devrait pas dépasser le niveau actuel d'exportation. Des difficultés très limitées devraient encore pouvoir être résolues. Nous nous y employons sans délai.

IV. Dans ce cadre général d'action, la Haute Autorité s'est efforcée de tenir compte, dans la mesure qu'autorise le Traité, des préoccupations qu'éprouvent les différents pays de la Communauté au moment où les marchés nationaux vont se fondre dans le premier marché commun européen.

Je voudrais vous indiquer brièvement cette situation.

1°) Un échange de lettres a eu lieu entre la Haute Autorité et le Gouvernement allemand. Ces lettres vont d'ailleurs vous être communiquées.

Nous avons été avisés par une lettre du 10 Janvier, de l'intention du Gouvernement Fédéral d'augmenter en moyenne de 5 DM par tonne les prix allemands intérieurs pour la houille, le coke de houille et les briquettes de houille, à partir du 1^{er} février 1953 ; les prix intérieurs de la houille atteindraient ainsi en moyenne le niveau des prix actuels d'exportation. Cette lettre indiquait d'autre part que le Gouvernement Fédéral se voyait obligé, en appliquant cette augmentation, de maintenir ou d'établir une exception pour certains groupes d'utilisateurs.

Dans les jours qui ont suivi la réception de cette lettre par la Haute Autorité, les experts allemands ont discuté avec les chefs de division de la Haute Autorité, et, au cours de la dernière semaine, ils leur ont soumis le barème par catégories et sortes, que le Gouvernement Fédéral se proposait de publier.

A la suite de ces conversations, la Haute Autorité a répondu au Gouvernement fédéral, par une lettre du 29 Janvier qu'elle ne pouvait donner son accord à cette hausse. Les justifications fournies jusqu'à présent ne lui permettent pas de former un jugement sur son bien-fondé. Les experts allemands avaient été informés qu'elle faisait toutes réserves sur les justifications invoquées. D'autre part, la Haute Autorité n'a pu manquer d'observer que le niveau des prix faits à l'ensemble des consommateurs serait fortement relevé par le maintien ou l'extension des exemptions accordées à certaines catégories privilégiées. La Haute Autorité fait toutes réserves sur la compatibilité de telles exemptions avec les dispositions du Traité.

Entre temps, le Gouvernement allemand a rapporté des ajustements complémentaires que nous avons demandés au barème qu'il nous avait soumis. Ce barème vient d'être publié par le Gouvernement fédéral. Nous avons, ainsi que vous le verrez dans notre lettre, réservé la possibilité pour la Haute Autorité de ramener ce barème à une base hors taxe.

La Haute Autorité ne méconnaît pas la difficulté que, représenterait l'élimination immédiate de certains abaissements de prix consentis à certains consommateurs.

Nous allons entrer en conversations avec le Gouvernement allemand sur le maintien et les conditions de ces abaissements de prix, et sur les délais qu'ils pourraient comporter.

2°) En ce qui concerne la France, nous nous sommes préoccupés d'éviter le choc que constituerait la brusque interruption de la compensation accordée au charbon acheté en provenance d'autres pays de la Communauté pour la sidérurgie, et nous pensons qu'après les ajustements de prix et de transport qui vont intervenir dans

tous nos pays, un montant résiduel pourrait être autorisé qui compense la charge anormale de transport que constitue le maintien de la rupture de charge à la frontière, qui est appelée à disparaître par l'application des dispositions de la Convention en matière de transport. Une solution analogue pourrait être adoptée pour les ventes de charbon sarro-lorrain en Allemagne. La compensation interbassins dont nous avons été amenés à reconnaître que le montant a été constamment en diminuant pourrait être autorisée au titre du paragraphe 24 de la Convention. Nous nous préoccupons aussi d'assurer l'élimination graduelle des aides dont bénéficient certaines usines d'agglomération pour assurer la continuité de l'approvisionnement de la population en combustibles domestiques. Enfin, nous examinons dans quelles conditions pourront être financés des prix de zone autorisables au titre du paragraphe 24 de la Convention.

3°) La situation des Pays-Bas nous a posé un problème difficile. Nous entendons satisfaire au double objectif d'assurer l'approvisionnement en charbon du marché hollandais, tout en évitant, conformément au paragraphe 24, des hausses de prix sur ce marché. Un accord est en vue pour introduire certaines modifications au mécanisme d'égalisation existant, de telle sorte qu'il puisse se raccorder aux règles de prix qui vont entrer en vigueur dès l'établissement du marché commun.

Avec le maintien des mesures de répartition, jusqu'à la fin du trimestre, l'approvisionnement du marché hollandais continue d'être assuré comme par le passé. Nous poursuivrons les conversations pour rechercher les méthodes compatibles avec le Traité qui permettront de trouver une solution à partir du 1^{er} Avril, et nous autoriserons, conformément au paragraphe 24, les mesures compatibles avec le Traité qui seront nécessaires pour maintenir le niveau des prix pour les consommateurs hollandais.

4°) Conformément à ce qui a été convenu avec les experts du Gouvernement italien, nous autoriserons provisoirement ce Gouvernement au titre du paragraphe 27 de la Convention, à maintenir ses droits de douane sur le coke jusqu'au 31 mars, de sorte que la situation puisse être l'objet d'un ré-examen avant cette date.

5) Je ne mentionne ici que pour mémoire l'attention que nous avons donnée au problème du charbon belge, qui a été au moment des négociations, et qui est encore aujourd'hui, une des préoccupations essentielles que nous devons tous avoir pour le fonctionnement et pour l'avenir du marché commun.

Telles sont, Monsieur le Président et Messieurs, les grandes lignes de l'action d'ensemble que nous envisageons.